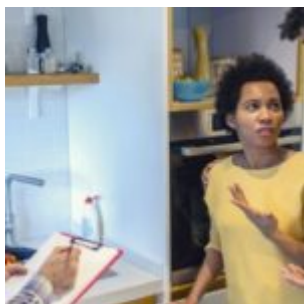


Devis : quelles obligations pour les professionnels ?



© 2023 Les Echos Publishing

Les professionnels sont souvent amenés ou ont parfois l'obligation d'établir un devis. Comme chacun sait, le devis est une étude descriptive des travaux à exécuter par un professionnel et estimative du prix total correspondant. Il permet donc au client d'être informé sur le prix ainsi que sur les éléments essentiels du produit qu'il envisage d'acheter ou de la prestation qu'il souhaite faire réaliser. Le point sur la réglementation applicable en la matière.

Professions libérales réglementées : du nouveau pour les sociétés d'exercice libéral



© 2023 Les Echos Publishing

Dans un but de clarification et de simplification, les différentes lois applicables à l'exercice en société des professions libérales réglementées (avocats, notaires, experts-comptables, architectes, géomètres-experts, médecins, vétérinaires, etc.), notamment aux sociétés d'exercice libéral (SEL) et aux sociétés civiles professionnelles (SCP), viennent d'être regroupées au sein d'un seul et même texte, en l'occurrence une ordonnance du 8 février 2023.

Si cette ordonnance reprend en grande partie les règles actuelles, elle introduit toutefois un certain nombre de dispositions nouvelles. Voici les principales d'entre elles qui concernent les sociétés d'exercice libéral (SEL).

Précision : ces nouveautés entreront en vigueur le 1^{er} septembre 2024. Toutefois, les SEL disposeront d'un délai d'un an à compter du 1^{er} septembre 2024, soit jusqu'au 31 août 2025, pour se mettre en conformité avec les nouvelles mesures introduites.

Exercice d'une profession juridique ou judiciaire sous forme de société commerciale

À l'instar des autres professions libérales réglementées, les avocats, les notaires, les administrateurs et mandataires judiciaires ainsi que les commissaires de justice peuvent exercer leur profession dans le cadre d'une société commerciale de droit commun, à savoir une SARL, une SAS ou une

SA. L'adoption d'une telle forme juridique permet actuellement aux associés de limiter leur responsabilité financière à leurs seuls apports tout en s'affranchissant de certaines obligations qui sont imposées aux SEL.

Avec l'ordonnance du 8 février 2023, la faculté d'exercer une profession juridique ou judiciaire sous la forme d'une société commerciale de droit commun n'est pas remise en cause. Mais à compter du 1^{er} septembre 2024, ces sociétés, lorsqu'elles ont ou auront pour objet l'exercice de ces professions, seront également soumises aux règles applicables aux SEL.

Il en résulte que les professionnels du droit qui seront associés d'une société commerciale de droit commun répondront, comme dans les SEL, sur l'ensemble de leur patrimoine des actes professionnels qu'ils accompliront. Et ces sociétés deviendront soumises à toutes les exigences qui sont imposées aux SEL.

À noter : par exception, les sociétés commerciales de droit commun ayant pour objet l'exercice d'une profession juridique ou judiciaire pourront conserver une dénomination sociale dépourvue de la mention « SEL » ou « société d'exercice libéral » et continuer à ne pas indiquer la profession exercée.

Les sociétés commerciales de droit commun disposeront d'un délai d'un an à compter du 1^{er} septembre 2024, soit jusqu'au 31 août 2025, pour se mettre en conformité avec ces nouvelles mesures.

Modalités de retrait des associés

Actuellement, à défaut de dispositions spéciales de la loi l'autorisant, un associé de SEL ne peut pas se retirer unilatéralement de la société ni obtenir qu'une décision de justice autorise ce retrait.

À compter du 1^{er} septembre 2024, les statuts d'une SEL pourront déterminer les modalités selon lesquelles les associés peuvent se retirer de la société, sauf si des dispositions particulières en la matière sont prévues par les lois et décrets pour la profession considérée.

Nouvelles informations à communiquer aux ordres professionnels

Chaque année, les SEL sont tenues d'adresser à l'ordre professionnel dont elles relèvent la composition de leur capital social.

À compter du 1^{er} septembre 2024, elles devront également fournir :

- un état des droits de vote ;
- une version à jour des statuts ;
- les conventions contenant des clauses portant sur l'organisation et les pouvoirs des organes de direction, d'administration ou de surveillance ayant fait l'objet d'une modification au cours de l'exercice écoulé.

À noter : pour chaque profession, les modalités de communication de ces nouvelles informations pourront être précisées par décret.

Non-respect des règles de gouvernance

On sait que les dirigeants d'une SEL doivent respecter certaines obligations comme, par exemple, être associés ou exercer leur activité professionnelle au sein de la société.

À compter du 1^{er} septembre 2024, si ces conditions viennent à ne plus être remplies, la SEL disposera d'un délai d'un an pour se mettre en conformité. À défaut, tout intéressé pourra demander en justice la dissolution de la société. Le tribunal pourra alors accorder à la société un délai maximal de 6 mois pour régulariser la situation. La dissolution ne pourra pas être prononcée si, au jour où le tribunal statuera sur le fond, cette régularisation aura eu lieu.

Encadrement des comptes courants d'associés

À compter du 1^{er} septembre 2024, l'encadrement par décret des conditions dans lesquelles les associés d'une SEL peuvent mettre des sommes d'argent à la disposition de celle-ci dans des comptes courants d'associés ne sera plus possible que pour les SEL exerçant une profession de santé.

Précision : ce décret peut fixer, notamment, le montant maximal des sommes susceptibles d'être mises à la disposition de la société et les conditions applicables au retrait de ces sommes. Il peut comporter des dispositions différentes selon la forme sociale choisie ou selon la catégorie d'associé concernée.

[Art. 44, 53, 57, 68, 73, 132 et 134, ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023, JO du 9](#)

© 2023 Les Echos Publishing

Perte de la moitié du capital social : la procédure pour régulariser est assouplie



© 2023 Les Echos Publishing

Un délai plus long est désormais prévu pour permettre aux sociétés dont les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié de leur capital social de régulariser leur situation et d'échapper ainsi à une dissolution.

Aide au paiement des factures de gaz et d'électricité : du nouveau



© 2023 Les Echos Publishing

Les demandes pour bénéficier de l'aide au paiement des factures de gaz et d'électricité instaurée en faveur des

entreprises grandes consommatrices d'énergie peuvent être déposées au titre des mois de janvier et de février 2023. Par ailleurs, le dispositif est étendu à de nouvelles catégories d'entreprises.

Location d'un local par une association : quel bail conclure ?



© 2023 Les Echos Publishing

Quelles solutions pour une association qui veut conclure un bail pour son activité ?

Présentation simplifiée des comptes des petites entreprises : dès la clôture

du premier exercice ?



© 2023 Les Echos Publishing

La faculté pour les petites entreprises qui ne dépassent pas certains seuils en termes de bilan, de chiffre d'affaires et de nombre de salariés de présenter une version simplifiée de leurs comptes annuels et d'être dispensées de l'établissement d'un rapport de gestion s'applique dès la clôture du premier exercice.



© 2023 Les Echos Publishing

Dans un but de clarification et de simplification, les différentes lois applicables à l'exercice en société des professions libérales réglementées (avocats, notaires, experts-comptables, architectes, géomètres-experts, médecins, vétérinaires, etc.), notamment aux sociétés d'exercice libéral (SEL) et aux sociétés civiles professionnelles (SCP), viennent d'être regroupées au sein d'un seul et même texte, en l'occurrence une ordonnance du 8 février 2023.

Si cette ordonnance reprend en grande partie les règles

actuelles, elle introduit toutefois un certain nombre de dispositions nouvelles. Voici celles qui concernent les sociétés civiles professionnelles.

Précision : ces nouveautés entreront en vigueur le 1^{er} septembre 2024.

Transformation d'une SCP en une société d'une autre forme

Actuellement, faute de disposition légale prévue en la matière, la transformation d'une SCP en une société d'une autre forme est décidée par les associés selon les règles de majorité fixées par les statuts.

À compter du 1^{er} septembre 2024, elle devra être décidée à la majorité des deux tiers des associés, sauf si une clause des statuts prévoit une majorité différente.

Précision : un décret pourra, pour chaque profession, fixer la majorité qui, à défaut de clause contraire des statuts, sera requise pour transformer une SCP en une société pluri-professionnelle d'exercice (SPE) ou pour participer, par voie de fusion, à la constitution d'une telle société, existante ou nouvelle.

Régularisation de la situation d'une SCP unipersonnelle

Actuellement, lorsqu'une SCP se retrouve composée d'un seul associé, elle n'est pas dissoute de plein droit. Mais tout intéressé peut demander sa dissolution dès lors que la situation n'est pas régularisée dans le délai d'un an.

Rappel : une SCP doit comprendre au moins deux associés.

À compter du 1^{er} septembre 2024, le délai pour régulariser sera porté à 2 ans. Et le tribunal saisi d'une action à cette fin pourra même accorder un délai qui pourra aller jusqu'à 3 ans, contre 6 mois seulement actuellement. L'associé qui se retrouvera seul au sein d'une SCP disposera donc de temps supplémentaire pour régulariser sa situation, donc pour trouver un nouvel associé ou changer la forme de sa société.

[Art. 29 et 30, ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023, JO du 9](#)

© 2023 Les Echos Publishing

Exclusion d'un adhérent et impartialité de la commission de la discipline



© 2023 Les Echos Publishing

Le fait que les membres de la commission de discipline décidant de l'exclusion d'un adhérent de l'association aient 2 mois plus tôt prononcé sa suspension temporaire ne remet pas en cause leur impartialité.

Facture impayée : quand débute le délai pour agir ?



© 2023 Les Echos Publishing

Le point de départ du délai de 2 ans pour agir en paiement d'une facture contre un consommateur est le jour de l'achèvement des travaux ou de l'exécution de la prestation et non pas le jour de l'établissement de la facture.

Transmission du bail rural au conjoint de l'exploitant décédé : à quelles conditions ?



© 2023 Les Echos Publishing

Au décès d'un exploitant agricole, le bail rural dont il était titulaire se poursuit au profit de son épouse dès lors que cette dernière a participé aux travaux de l'exploitation pendant au moins 5 ans, peu importe qu'elle se soit mariée avec lui peu de temps avant le décès.